

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 152.456 du 9 décembre 2005

G./A.86.950/VI-15.284

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
ABC ETUDES ET CONSTRUCTIONS,**

ayant élu domicile chez
Me Philippe HOREMANS, avocat,
rue du Cimetière, n° 8,
7522 Blandin,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 1999 par la société privée à responsabilité limitée ABC ETUDES ET CONSTRUCTIONS qui demande l'annulation des actes suivants :

- " - la décision prise à une date indéterminée par la partie adverse d'attribuer à un entrepreneur dont la requérante ignore l'identité le marché de travaux de construction d'un bâtiment administratif avec club-house et conciergerie à l'aérodrome de Cerfontaine;
- la décision prise à une date indéterminée par la partie adverse de ne pas retenir l'offre de ma requérante comme étant l'offre régulière la plus basse et/ou la plus intéressante et, corrélativement, la décision de ne pas attribuer le marché à la requérante";

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet des recours;

Vu l'ordonnance du 14 juin 2005 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. THIBAUT, Auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 7 septembre 2005 par le greffe du Conseil d'Etat à la requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible, dans les quinze jours, de demander à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille cinq par :

MM. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.